



RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis

Personne-ressource :

R. Corner : (416) 943-6908 – rcorner@ida.ca

RM-024

Le 11 mai 2000

À L'ATTENTION DE
:

Personnes
désignées
définitives
Chefs des finances
Groupe des
vérificateurs

**Destinataire(s) à
l'interne :**

- ☐ Financement
d'entreprise
- ☐ Crédit
- ☐ Institutions
- ☒ Vérification
interne
- ☐ Affaires juridiques
et conformité
- ☐ Opérations
- ☐ Inscription
- ☒ Comptabilité
réglementaire
- ☐ Recherche
- ☐ Détail
- ☒ Haute direction
- ☐ Pupitre de
négociations
- ☒ Formation

Élimination des prêts subordonnés de soutien aux fins du capital réglementaire et adoption de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds – Formulaire 1

Le Bulletin n° 2683 a été publié le 24 janvier 2000. Il annonçait la cessation de l'admissibilité des prêts subordonnés de soutien à titre de capital réglementaire, **à compter du 1^{er} avril 2000**. À la même date, a été diffusé l'avis de réglementation des membres RM-006 qui :

- fournit les détails des antécédents du changement de la règle;
- fait état des changements à la règle spécifiques apportés pour éliminer l'admissibilité des emprunts subordonnés à titre de capital réglementaire;
- détaille les changements à la règle connexes apportés au même moment, y compris l'adoption d'un nouveau tableau au Formulaire 1, le tableau 14, intitulé «*Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds*».

Depuis la diffusion du bulletin et de l'avis de réglementation des membres, nous avons reçu un certain nombre de questions sur la façon de remplir le nouveau tableau 14 et la signature de la convention de prêt au jour le jour à recours limité. Pour répondre à ces questions, nous avons constitué un groupe de travail du sous-comité sur la formule uniforme de calcul du capital pour formuler des réponses à ces questions. Celui-ci a ensuite ratifié ces réponses à une réunion, récemment. Le reste du présent avis de réglementation des membres énonce les questions reçues avec les réponses formulées par le groupe de travail.

1. Cette pénalité se répercutera-t-elle sur ma société?

La réponse à cette question dépend de la base des capitaux de votre société. **Si la société ne compte pas de titulaires de participation (c.-à-d. des actionnaires, des associés, etc.) ni de groupe titulaire de participation disposant d'un «capital fourni» (selon la définition qui en a été donnée) d'au moins 10 millions de dollars, il n'est pas nécessaire de remplir le tableau 14. Si la société compte au moins un tel titulaire de participation, on doit remplir**

un exemplaire distinct du tableau 14 pour chaque titulaire.

2. Quel est l'objet de ce test de concentration?

Le test sert de règle anti-évitement. N'eût été de la pénalité pour concentration, la société membre continuerait à pouvoir déclarer, à titre de capital réglementaire :

- les apports de capital reçus qui sont ensuite remis au bailleur de fonds;
- les apports de capital reçus qui sont ensuite prêtés au bailleur de fonds;
- les apports de capital reçus qui sont ensuite placés dans des titres émis par le bailleur de fonds.

L'incidence économique des activités susmentionnées pouvant être identique à celle de prêt subordonné de soutien, il était nécessaire d'adopter une règle anti-évitement. La règle en question prend la forme d'une pénalité pour concentration qui limite la possibilité, pour la société membre, de s'adonner aux activités susmentionnées, assurant ainsi l'absence d'opérations «d'évitement» importantes de la part de celle-ci.

3. Comment peut-on établir qui est «bailleur de fonds» aux fins du tableau 14?

L'expression «bailleur de fonds» est définie dans les notes et directives relatives au nouveau tableau 14 comme «un particulier ou une entité et les membres de son groupe qui fournissent du capital à une société membre». Donc, lorsque le capital provient d'une entité, l'entité avec les membres de son groupe sont considérés un même «bailleur de fonds», et on doit déclarer l'ensemble des opérations/soldes de la société membre avec l'entité et les membres de son groupe dans le tableau 14.

Il est également prévu dans les notes et directives qu'on doit remplir un exemplaire du tableau 14 pour chaque «bailleur de fonds» qui a fourni plus de 10 millions de dollars. Le seuil est de 10 millions de dollars parce que si le capital fourni s'élève à moins de 10 millions de dollars, aucune pénalité de capital ne s'appliquerait selon le fonctionnement du mécanisme de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds.

4. Comment peut-on établir quels membres du groupe sont visés par la définition de «bailleur de fonds»?

Définition de «membres de son groupe»

Comme nous l'avons déjà mentionné, lorsque le capital provient d'une entité, l'entité avec les membres de son groupe sont considérées un même «bailleur de fonds», et on doit déclarer l'ensemble des opérations/soldes de la société membre avec l'entité et les membres de son groupe dans le tableau 14. Toutefois, les notes et directives relatives au tableau 14 ne définissent pas explicitement l'expression «membres de son groupe». En effet, la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds se veut une règle anti-évitement. Il a donc été établi que toute tentative d'évitement de la pénalité pour concentration par l'utilisation d'un membre du même groupe sans lien de dépendance pour servir d'intermédiaire entre la société membre et le «bailleur de fonds» devrait également être atteinte par le test. L'expression «membres de son groupe» a, par conséquent, été largement définie pour permettre d'atteindre toutes les opérations d'évitement.

Quels sont les membres du groupe visés?

Comme il n'existe aucune définition de l'expression «membres de son groupe», les sociétés membres doivent utiliser la définition générale comme guide. Suit la définition figurant au Statut 1 de l'ACCOVAM :

«personne du groupe» ou «société du groupe» désigne, en ce qui concerne deux sociétés, soit

l'une ou l'autre si l'une est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

le terme «personne» étant défini ainsi :

«personne» désigne une personne physique, une société de personnes ou par actions, un gouvernement ou un de ses ministères ou une de ses agences, un fiduciaire, tout organisme non constitué en société ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, curateurs ou autres mandataires d'un particulier;

Il s'ensuit que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par la même personne devraient être considérées un «membre de son groupe» pour l'application du tableau 14.

Quels soldes de membres du groupe peuvent être exclus?

Lorsque le membre du groupe est également une société membre d'un OAR et signataire d'un contrat de contre-garantie approuvé auquel participe la société, les opérations/soldes peuvent être exclus jusqu'à concurrence du montant de la garantie (fondé sur le pourcentage de garantie indiqué dans le contrat de contre-garantie), étant donné que lorsque le capital est à risque entre une société membre d'un OAR et une autre société membre d'un OAR contrôlée, le contrat de contre-garantie protège le risque intrasociété membre advenant l'insolvabilité. Prenons la situation suivante, par exemple :

La société A affiche :

- un capital selon les états financiers de 70 millions de dollars;
- un capital régularisé en fonction du risque de 50 millions de dollars;
- un risque relatif à la société membre B de 20 millions de dollars;
- une participation de 80 % du bailleur de fonds A.

La société B affiche :

- un capital selon les états financiers de 300 millions de dollars;
- un capital régularisé en fonction du risque de 120 millions de dollars;
- un risque relatif à la société membre A de 50 millions de dollars;
- une participation de 70 % du bailleur de fonds A.

Par conséquent, le membre A garantit le membre B jusqu'à concurrence de 40 millions de dollars ($80 \% \times 50$ millions de dollars), et le membre B garantit le membre A jusqu'à concurrence de 84 millions de dollars ($70 \% \times 120$ millions de dollars). Les risques à déclarer seraient donc :

Pour la société membre A

Risque relatif à la société membre B	20 millions de dollars
Garantie offerte par la société membre B	<u>84 millions de dollars</u>
Risque relatif à la société membre B à déclarer au tableau 14	<u>Néant</u>

Pour la société membre B

Risque relatif à la société membre A	50 millions de dollars
Garantie offerte par la société membre A	<u>40 millions de</u>

dollars

Risque relatif à la société membre A à déclarer au tableau 14

10 millions de
dollars

5. Quelle est la base de déclaration des opérations/soldes sur le tableau 14 (date d'opération ou date de règlement)?

Pour établir la base de déclaration adéquate des opérations/soldes au tableau 14, nous avons revu l'objet de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la pénalité fait fonction de règle anti-évitement. La règle vise donc à tenter de limiter la possibilité, pour la société membre, de retourner le capital à son bailleur de fonds par la conclusion d'opérations d'évitement. Si la société membre concluait de telles opérations, celles-ci s'appliqueraient uniquement à la date de règlement, au moment de la remise du capital au bailleur de fonds. De plus, l'utilisation de la convention de prêt au jour le jour à recours limité ne sera possible que pour réduire les risques pour le bailleur de fonds à la date de règlement. **Il a donc été établi que la société membre devrait remplir le tableau 14 en fonction de la date de règlement.**

6. Quels opérations/soldes doit-on déclarer aux parties A et B du tableau 14, et comment doit-on calculer les risques connexes?

Pour assurer l'abstention de la société membre de participer aux opérations «d'évitement» susmentionnées, il est demandé à la société membre de déclarer conformément à ce qui suit, aux parties A et B du tableau 14, les opérations qui peuvent se rapporter à ces activités.

Lignes A1 et A2 – dépôt d'espèces

On doit déclarer le plein montant des dépôts d'espèces aux lignes A1 ou A2, selon la nature du dépôt. Les découverts bancaires peuvent être déclarés à la ligne A14 si la société membre a le droit de compenser le découvert à l'aide des sommes déclarées aux lignes A1 ou A2. De plus, les découverts déclarés à la ligne A14 ne doivent pas dépasser le montant des dépôts d'espèces déclarés aux lignes A1 ou A2 (c.-à-d. qu'on ne peut déclarer de découvert net).

Ligne A3 – prêts à recevoir qui sont partiellement garantis par rapport à des conditions commerciales usuelles

Pour chaque solde de prêt individuel, on doit déclarer le risque de prêt net en sus du risque selon des conditions commerciales usuelles. La formule suivante permet de calculer le risque :

$$\begin{aligned}\text{Risque} &= (\text{risque de prêt réel} - \text{risque de prêt selon des conditions} \\ &\quad \text{commerciales usuelles}) \\ &= (\text{montant du prêt à recevoir} - \text{valeur au marché de la garantie} \\ &\quad \text{obtenue}) - (\text{pourcentage de la garantie excédentaire normale} \times \\ &\quad \text{montant du prêt})\end{aligned}$$

Pour établir les conditions commerciales usuelles qui s'appliqueraient au prêt, on compare les conditions négociées avec des contreparties sans lien de dépendance comparables. Lorsque le risque calculé est négatif (c.-à-d. la société membre a obtenu une garantie excédentaire ou un niveau de garantie plus favorable que ce qui est usuel), on déclare à la ligne A3 un montant «néant». Lorsque le risque calculé est positif et que la convention de prêt connexe permet la compensation légale du solde à recevoir à l'aide d'autres soldes à recevoir/exigibles, on déclare à la ligne A3 le risque net des compensations admissibles. Autrement, si la compensation n'est pas permise, on déclare à la ligne A3 le montant du risque calculé précédemment.

Ligne A4 – prêts à recevoir garantis par des titres émis par le bailleur de fonds

Comme c'est le cas pour les soldes non garantis, pour chaque solde de prêt individuel, on doit déclarer le risque de prêt net en sus du risque selon des conditions commerciales usuelles. La formule suivante permet, encore une fois, de calculer le risque :

$$\begin{aligned}\text{Risque} &= (\text{risque de prêt réel} - \text{risque de prêt selon des conditions commerciales usuelles}) \\ &= (\text{montant du prêt à recevoir} - \text{valeur au marché de la garantie obtenue}) - (\text{pourcentage de la garantie excédentaire normale} \times \text{montant du prêt})\end{aligned}$$

Lorsque le prêt est garanti en totalité ou en partie par des titres émis par le bailleur de fonds, ces titres se voient attribuer une valeur de zéro pour le calcul du risque. Comme ci-dessus, pour établir les conditions commerciales usuelles qui s'appliqueraient au prêt, on compare les conditions négociées avec des contreparties sans lien de dépendance comparables. Lorsque le risque calculé est négatif (c.-à-d. la société membre a obtenu une garantie excédentaire ou un niveau de garantie plus favorable que ce qui est usuel), on déclare à la ligne A4 un montant «néant». Lorsque le risque calculé est positif et que la convention de prêt connexe permet la compensation légale du solde à recevoir à l'aide d'autres soldes à recevoir/exigibles, on déclare à la ligne A4 le risque déduction faite des compensations admissibles. Autrement, si la compensation n'est pas permise, on déclare à la ligne A4 le montant du risque calculé précédemment.

Lignes A5, A6 et A7 – emprunt de titres et ententes de revente

Suivant la logique exprimée pour les lignes A3 et A4, nous avons établi que pour chaque solde de d'emprunt de titres ou de revente individuel, on doit déclarer le risque net en sus du risque selon des conditions commerciales usuelles.

Lignes A8, A9 et A10 – commissions, honoraires, intérêts, dividendes et autres montants à recevoir du bailleur de fonds

Suivant la logique exprimée pour les lignes A3 et A4, nous avons établi que pour chaque solde de d'emprunt de titres ou de revente, on doit déclarer le risque net en sus du risque selon des conditions commerciales usuelles.

Ligne A11 – emprunts remboursables faisant l'objet d'une garantie excédentaire

Pour chaque solde de prêt individuel, on doit déclarer le risque de prêt net en sus du risque selon des conditions commerciales usuelles. La formule suivante permet de calculer le risque :

$$\begin{aligned}\text{Risque} &= (\text{risque de prêt réel} - \text{risque de prêt selon des conditions commerciales usuelles}) \\ &= (\text{valeur au marché de la garantie obtenue} - \text{montant du prêt à recevoir}) - (\text{pourcentage de la garantie excédentaire normale} \times \text{montant du prêt})\end{aligned}$$

Pour établir les conditions commerciales usuelles qui s'appliqueraient au prêt, on compare les conditions négociées avec des contreparties sans lien de dépendance comparables. Lorsque le risque calculé est négatif (c.-à-d. la société membre a obtenu une garantie partielle ou un niveau de garantie plus favorable que ce qui est usuel), on déclare à la ligne A11 un montant «néant». Lorsque le risque calculé est positif et que la convention de prêt connexe permet la compensation légale du solde à recevoir à l'aide d'autres soldes à recevoir/exigibles, on déclare

à la ligne A1 le risque net des compensations admissibles. Autrement, si la compensation n'est pas permise, on déclare à la ligne A11 le montant du risque calculé précédemment.

Lignes A12 et A13 – prêt de titres et engagements de rachat

Suivant la logique exprimée pour la ligne A11, nous avons établi que pour chaque solde de prêt de titres/d'engagement de rachat, on doit déclarer le risque net en sus du risque selon des conditions commerciales usuelles.

Ligne A14 – découverts bancaires

On doit déclarer le solde des découverts à la ligne A14 si la société membre a le droit de compenser le découvert à l'aide des sommes déclarées aux lignes A1 ou A2. Les découverts déclarés à la ligne A14 ne doivent donc pas dépasser le montant des dépôts d'espèces déclarés aux lignes A1 ou A2 (c.-à-d. qu'on ne peut déclarer de découvert net).

Ligne B1 – placements dans des titres émis par le bailleur de fonds

On doit déclarer le montant du risque pour chaque titre :

Risque = (valeur au marché du titre - couverture normale - pénalité pour concentration de titres)

Dans la mesure où les positions en titres représentent une stratégie de compensation valide, on peut soit s'abstenir de les déclarer à la ligne B1, soit les déduire à la ligne B3. Les stratégies de «compensation valide» sont celles qui comportent des positions en titres du même émetteur. Voici des exemples de ces stratégies :

- titre convertible en compte ET titre à découvert sous-jacent;
- titre en compte ET contrat d'option de vente en compte;
- titre en compte ET contrat d'option d'achat à découvert;
- titre en compte ET contrat d'option de vente en compte et d'achat à découvert;
- titre convertible en compte ET contrat d'option d'achat à découvert;
- titre d'emprunt en compte ET titre d'emprunt à découvert du même émetteur et de la même catégorie d'échéance.

Il est à noter que la liste qui précède n'est pas exhaustive et que, par conséquent, d'autres stratégies de compensation valide peuvent être acceptables pour la réduction du risque relatif aux positions en titres émis par le bailleur de fonds.

Ligne B2 – titres financés par convention de prêt au jour le jour à recours limité

Lorsque la société membre établit une convention de prêt au jour le jour à recours limité, la valeur des titres (comprise dans les soldes déclarés à la ligne B1) visés par la convention (conformément à ce qui est indiqué à l'appendice 1 de la convention ou à un appendice connexe intégré par renvoi) peut être déclarée à la ligne B2. Voir l'exposé qui suit, dans le présent avis, sur la forme acceptable de la convention de prêt au jour le jour à recours limité que doit signer la société membre pour pouvoir se prévaloir de la déduction.

Ligne B3 – titres vendus à découvert qui peuvent être compensés

Comme nous l'avons indiqué pour la ligne B1, dans la mesure où des stratégies de «compensation valide» ont été établies, on peut soit s'abstenir de déclarer les positions connexes à la ligne B1, soit les déduire à la ligne B3. Si on déduit les positions à la ligne B3, la valeur de la position en compte connexe qui fait partie du montant indiqué à la ligne B1 doit être indiquée à la ligne B3 pour que la position en compte soit dûment exclue entre les lignes B1 et B3.

7. Comment la société membre peut-elle réduire au minimum les risques qui doivent

être déclarés au tableau 14?

Calculer adéquatement les montants du risque

La troisième partie du présent avis détaille la façon de calculer les montants du risque. Pour les opérations de financement, il est essentiel d'établir s'il s'agit d'une opération à garantie excédentaire ou partiellement garantie par rapport aux conditions commerciales usuelles pour savoir si on doit déclarer le risque. La société membre doit donc conserver les documents pertinents pour justifier les pourcentages de garantie qu'elle estime être conformes aux conditions commerciales usuelles pour les diverses opérations qu'elle conclut avec son bailleur de fonds.

Exclure de la contrepartie la «compensation valide» des positions en titres

La troisième partie du présent avis indique qu'il n'est pas nécessaire de déclarer au tableau 14 les positions en titres qui représentent des positions de «compensation valide». Ces positions se limitent précisément aux compensations actuellement permises par les règles de l'ACCOVAM lorsque la stratégie de compensation vise uniquement les titres d'un même émetteur. La partie 3 présente des positions qui constituent une «compensation valide».

Exclure de la contrepartie les positions en titres pour lesquelles une lettre de nouvelle émission a fait l'objet d'un prélèvement

Lorsque la société membre établit une lettre de nouvelle émission quant aux titres émis par le bailleur de fonds, il n'est pas nécessaire de déclarer les titres en question à la ligne B1 si le financement offert par le contrat de lettre de nouvelle émission a été retiré, dans la mesure où les autres conditions sont respectées. L'exclusion est permise du fait que, lorsque le montant de lettre de nouvelle émission est prélevé :

- la société membre a transféré le risque quant aux titres émis par le bailleur de fonds à l'émetteur de la lettre de nouvelle émission;
- le reste du risque relatif à la prise ferme sera déjà prévu par la société membre par sa marge sur l'engagement de prise ferme;
- l'utilisation de lettres bancaires par la société membre est actuellement limitée par la «couverture exigée pour la concentration dans les prises fermes», conformément à ce qui est indiqué au tableau 2A du Formulaire 1.

Utiliser la convention de prêt au jour le jour à recours limité pour réduire le risque déclaré à la partie b du tableau 14

L'avis de réglementation des membres RM-006 contient une copie de la convention de prêt au jour le jour à recours limité. La convention, pour ce qui est des incidences juridiques, est très similaire au projet de formulaire uniforme de lettre de nouvelle émission (le «FULNE»). Toutefois, cette convention peut servir à financer d'autres positions de titres et aider la société membre à limiter le risque de crédit quant à son bailleur de fonds. Selon les observations reçues des sociétés membres, la convention a été modifiée par rapport à celle qui se trouvait dans l'avis RM-006 et est jointe à titre d'annexe 1. Les modifications apportées à la convention distribuée antérieurement ont pour but :

- de clarifier le fait que les dispositions relatives au recours limité que contient la convention s'appliquent uniquement au cas de défaut de la société membre;
- d'assimiler à un cas de défaut les situations où la société membre est en insuffisance de capital régularisé en fonction du risque ou que le remboursement aux termes de la convention de prêt au jour le jour à recours limité entraînera une telle insuffisance.

Penser à utiliser une convention de positionnement de produit croisé pour réduire les risques déclarés aux parties a et b du tableau 14

L'approche la plus complète à laquelle peut avoir recours la société membre pour réduire ses risques relatifs à son bailleur de fonds serait la conclusion d'une convention de positionnement de produit croisé. Cette convention permettrait le positionnement légitime de l'ensemble des opérations/soldes entre la société membre et son bailleur de fonds. Le risque déclaré au tableau 14 serait donc un solde de risque net. Une de ces conventions de produit croisé qui commence à être acceptée à l'échelle mondiale est celle que The Bond Market Association a adopté récemment aux États-Unis. On peut consulter la convention et des directives connexes sur leur site Web, à l'adresse suivante :

<http://www.psa.com/market/crossmkt.shtml>.

8. Comment la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds calculée se répercute-t-elle sur le calcul de la réserve aux fins du signal précurseur d'une société membre?

L'un des éléments qui doit être déduit lorsqu'on établit la réserve aux fins du signal précurseur de la société membre est «autres actifs admissibles». Les autres actifs admissibles quant au bailleur de fonds sont également considérés faire partie du calcul de la pénalité du bailleur de fonds. Il est donc possible que l'on déduise en double le capital qui sert à établir la réserve aux fins du signal précurseur de la société membre. Étant donné que ce calcul n'a jamais visé une double réduction pour l'établissement de la réserve aux fins du signal précurseur, le personnel de l'ACCOVAM a conclu qu'il était nécessaire de modifier conformément à ce qui suit l'état C :

DATE : _____

ÉTAT C

PARTIE I

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES
UNIFORMES**

(Nom de la société)

ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA RÉSERVE AUX FINS DU SIGNAL PRÉCURSEUR

RÉFÉRENCE		EXERCICE COURANT
1.	B-27 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE	_____ \$
2.	LIQUIDITÉS	
DÉDUIRE :		
A-19	a) Autres actifs admissibles	_____
Tabl. 6A	b) Recouvrements d'impôts	_____
AJOUTER :		

A-66	c) Passif à long terme	_____
Tabl. 6A	d) Recouvrements d'impôts – bénéfices de l'exercice	_____
	e) <u>Le moins élevé des montants suivants :</u>	
<u>A-19</u>	i) <u>Autres actifs admissibles auprès du bailleur de fonds ayant donné lieu à une pénalité de capital déclarée à la ligne 2e)ii) ci-après</u>	
<u>Tabl. 14</u>	ii) <u>Pénalité pour concentration du bailleur de fonds</u>	
3.	EXCÉDENT AUX FINS DU SIGNAL PRÉCURSEUR	_____ \$
4.	DÉDUIRE : COUSSIN DE CAPITAL	
B-22	Couverture totale exigée de _____ \$ multipliée par 5 %	_____
5.	RÉSERVE AUX FINS DU SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 3 moins ligne 4]	_____ \$

Étant donné que le changement indiqué ci-dessus nécessite l'adoption d'une modification de la règle, le personnel de l'ACCOVAM a convenu que, dans l'intervalle, la contravention relative au signal précurseur qui ne se serait pas produite si la règle modifiée avait été en application, sera assimilée à une contravention technique des règles.

9. Quelle est la date de mise en œuvre du tableau 14 – Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds?

Comme l'indiquent le bulletin n° 2683 de l'ACCOVAM et l'avis de réglementation des membres RM-006, la date de mise en œuvre du nouveau tableau 14 du Formulaire 1 est le 1^{er} avril 2000. **Toutefois, par suite de la réception des questions des sociétés membres (auxquelles le présent avis répond) et des modifications apportées à la convention de prêt au jour le jour à recours limité, il a été convenu de ce qui suit :**

- Le tableau 14 doit toujours être rempli au plus tard le 1^{er} avril 2000, mais la pénalité de capital qui résulte de la production de ce nouveau tableau n'a pas à être constituée par les sociétés membres dans le calcul de leur capital rajusté en fonction du risque avant le 1^{er} mai 2000;
- La date initiale de mise en œuvre de l'élimination du prêt subordonné de soutien aux fins du capital réglementaire, à savoir le 1^{er} avril 2000, demeure inchangée.

On peut adresser les questions relatives au présent avis de réglementation des membres à :

M. Richard Corner, directeur de la politique réglementaire (416) 943-6908.

PRIÈRE DE TRANSMETTRE AUX INTÉRESSÉS DANS VOTRE SOCIÉTÉ

Annexe 1

Projet : 17 mars 2000

NOTE RELATIVE AU PROJET : Le présent projet de convention de prêt au jour le jour à recours limité a été préparé en fonction des hypothèses et de la description présentées dans le Bulletin n° 2683 de l'ACCOVAM et dans l'Avis de réglementation RM-006 connexe ayant trait à l'élimination des prêts subordonnés de soutien aux fins du capital réglementaire et de la pénalité pour concentration de compte connexe des sociétés membres qui s'exposent à un risque de crédit lié à leurs bailleurs de fonds. L'objet de ce projet est de décrire les droits et obligations juridiques entre un membre et un bailleur de fonds relativement aux prêts au jour le jour partiellement garantis à recours limité accordés au membre. Une convention contenant les principales modalités du projet sera nécessaire pour être admissible à l'allègement de capital prévu par la nouvelle pénalité pour concentration de compte qui se trouve dans la version révisée des Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes. Une convention peut être utilisée pour chaque prêt au jour le jour accordé ou, dans le cas des membres ayant plusieurs prêts au jour le jour qui leur sont accordés à l'occasion par un bailleur de fonds comme une banque mère, le projet prévoit une convention «cadre».

CONVENTION DE PRÊT AU JOUR LE JOUR À RECOURS LIMITÉ

intervenue le jour de 20●

ENTRE :

●, ● (le «prêteur»)

- et -

●, une société constituée en vertu des lois de ● (le «membre»)

PRÉAMBULE :

a) Le prêteur a convenu d'accorder au membre des prêts, selon le montant et les modalités prévus dans la présente convention et dans l'appendice 1 aux présentes, dont le produit doit servir aux activités du membre pour l'acquisition ou le financement de titres émis par le prêteur, lesquels titres financés représentent des créances du prêteur conformément à leurs modalités.

b) Le membre est un membre d'un organisme d'autoréglementation (un «OAR») et il est tenu de se conformer aux règles des OAR (selon la définition qui en est donnée) ayant trait notamment au capital réglementaire.

c) Aux termes des règles des OAR, la concentration du risque financier du membre à l'égard du prêteur à titre de bailleur de fonds et aux membres du même groupe que lui, directement ou indirectement, doit être limitée, et entraîne une pénalité visant le capital pour le membre, sous réserve d'une réduction relativement à certains prêts accordés au membre par le prêteur conformément à la présente convention.

d) Le membre souhaite réduire la pénalité visant le capital mentionnée au paragraphe c) qui précède en limitant le recours que le prêteur peut avoir à l'égard de certains prêts relatifs aux titres financés acquis au moyen du produit de tels prêts indiqués à l'appendice 1, à l'occasion.

EN CONSIDÉRATION de ce préambule et d'une autre contrepartie de valeur, les parties

conviennent de ce qui suit :

1. Prêt - Le prêteur peut avancer à l'occasion sous forme de prêt au membre les montants indiqués à l'appendice 1 (comme il peut être modifié à l'occasion) selon les modalités qui y sont précisées et aux fins de l'acquisition des titres financés du prêteur, comme il est précisé à l'appendice 1.

2. Remboursement du prêt - Le membre peut effectuer des remboursements optionnels de la totalité ou d'une partie d'un prêt conformément à ses modalités pourvu que :

i) le capital régularisé en fonction du risque du membre (calculé après avoir tenu compte du remboursement) ne soit pas inférieur à zéro;

ii) le membre ne soit pas en défaut relativement au remboursement du prêt ou, immédiatement avant ou après avoir tenu compte du remboursement, le prêteur ne soit pas en droit d'exercer ses droits aux termes des clauses 3 ou 4 conformément aux modalités du prêt.

3. Défaut - Si le membre est en défaut relativement au remboursement d'un prêt, le prêteur peut déclarer le prêt immédiatement exigible et payable et en demander le paiement, pourvu que le prêteur n'accepte le paiement ou le règlement du prêt, ou un crédit ou un avantage qui en tient lieu, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, que dans les limites du recours qu'il peut intenter contre les actifs, les biens ou les engagements du membre aux termes de la clause 4.

4. Limitation du recours - Le prêteur, en tout temps avant ou après un défaut, l'échéance ou un jugement, peut uniquement :

i) exiger le remboursement ou le règlement d'un prêt, ou un crédit ou un avantage qui en tient lieu, de toute manière, directement ou indirectement, ou

ii) prendre un recours relativement à un prêt contre les actifs, les biens ou l'entreprise du membre en tout lieu et par tout moyen (y compris notamment par l'exécution, la saisie-arrêt, la réalisation, la mise en faillite, la compensation de toute sorte, la réduction des emprunts ou la réalisation de compromis sur une dette, la consolidation des comptes ou de toute autre manière qui peut entraîner le règlement ou l'extinction du prêt ou d'une partie du prêt);

dans la mesure où le montant ne dépasse pas la valeur au marché des titres financés du prêteur indiqués à l'appendice 1 relativement à ce prêt à tout moment où un tel remboursement est requis ou un tel recours doit être entrepris. Tout jugement ou toute ordonnance obtenue par le prêteur par voie judiciaire ou à la réalisation entreprise par lui ne peut assujettir, lier ou avoir autrement un effet négatif sur les actifs, les biens ou l'entreprise du membre que dans la limite précisée précédemment, et le prêteur peut prendre de telles actions qu'il juge raisonnable pour s'assurer que ces actifs, ces biens et cette entreprise ne sont pas assujettis, liés ou autrement touchés au-delà des limites précisées, y compris la livraison de tels renoncements, décharges et autres documents qui peuvent être requis à cet effet.

5. Paiements contraires à la convention - Tout paiement ou avantage reçu par le prêteur contrairement à la clause 2 ou 4 est détenu en fidéicommiss pour le membre et lui est remboursé ou crédité, selon le cas.

6. Préséance - La présente convention a préséance entre le membre, le prêteur et l'OAR sur toute autre convention actuelle ou future, tout document de garantie, arrangement ou tous droits juridiques entre les parties ou les touchant, nonobstant toutes modalités qu'ils peuvent renfermer à l'effet contraire.

7. Avis - Tout avis ou toute communication aux termes des présentes qui est fait par écrit peut être effectivement donné au prêteur s'il est livré ou s'il est transmis par télécopieur ou par un autre moyen électronique permettant de le consigner et de le retracer, comme suit :

•

et au membre, comme suit :

•

ou à l'adresse que les parties ont précisée au moyen d'un avis qu'elles ont échangé.

8. Application - La présente convention s'étend et s'applique à l'avantage des successeurs et des ayants droit de toutes les parties et les lie.

9. Cession - La présente convention ne peut être cédée en aucun temps par une de ses parties sans le consentement écrit de l'autre partie.

10. Convention intégrale - Les parties reconnaissent et conviennent que la présente convention, à moins d'indication expresse à l'effet contraire aux présentes, constitue la convention intégrale conclue entre les parties, et que la convention ne comprend pas d'autres modalités.

11. Droit applicable - La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables.

12. Définitions - Dans la présente convention, les expressions indiquées ci-après ont le sens indiqué. Sous réserve de la phrase qui précède, la présente convention doit être interprétée conformément aux règles de l'OAR.

«Appendice 1» désigne l'appendice ci-joint, portant la date la plus récente et signé par toutes les parties à la présente convention.

«OAR» désigne l'organisme d'autoréglementation répondant du Fonds canadien de protection des épargnants agissant comme autorité principale de vérification à l'égard du membre.

«Prêt» désigne le montant en capital et tout intérêt sur ce montant non réglé et remboursable à l'occasion conformément à la clause 1 et précisé à l'appendice 1.

«Prêteur» désigne la partie indiquée comme étant le prêteur dans la présente convention.

«Règles de l'OAR» désigne les statuts, règlements, règles, formulaires et avis de réglementation et directives de l'OAR en vigueur de temps à autres.

«Titres financés» désigne les titres d'un bailleur de fonds financés par chaque prêt indiqué à l'appendice 1.

SIGNÉ ET LIVRÉ PAR :

[Prêteur]

Par : _____

Par : _____

[Membre]

Par : _____

Par : _____

Appendice 1

à

la convention de prêt au jour le jour à recours limité datée du
• 20• intervenue entre • à titre de membre et • à titre de prêteur

Montant	Date	Modalités de	Titres financés¹	Signé par le dirigeant
----------------	-------------	---------------------	------------------------------------	-------------------------------

du prêt

**remboursement,
intérêt, etc.**

autorisé

Description

Montant

Prêteur

Membre